PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEILLAGE BRILLE LAMERANT

Le Ressault
27110 Le Neubourg

Références :
Code AIOT : 0005800827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement TEILLAGE BRILLE LAMERANT implanté Le Ressault 27110 au Neubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'arrêté préfectoral du 17 août 2022 remet à jour le périmètre du site de la société Teillage Brille Lamerant et régularise l'extension du site (bâtiments S10, S11 et S12).

Un arrêté préfectoral prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation a été pris le 10 décembre 2010 à l'encontre de la société Teillage Brille Lamerant au Neubourg, suite au non-respect de la mise en demeure du 1er février 2010. Le point de la mise en demeure restant à lever porte sur le non-respect des normes du matériel électrique.

La visite d'inspection du 26 avril 2023, à pour but de vérifier :
- les thématiques liées à la proprété de l'installation, aux moyens de lutte contre l'incendie, au stockage, aux rejets atmosphériques suite à l'extension du site.
- les actions réalisées par l'exploitant pour lever le dernier point de la mise en demeure du 10 décembre 2010, portant sur le respect des normes du matériel électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEILLAGE BRILLE LAMERANT

- Le Ressault 27110 Le Neubourg
- Code AIOT : 0005800827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société linière du Ressault - Etablissement Lamerant exerce une activité de culture de lin et une activité industrielle de teillage de lin depuis 1946. L'arrêté préfectoral du 25 février 1999 autorise à titre de régularisation la société Liniére du Ressault – Établissement Lamerant, à exploiter une installation, située zone industrielle Le Ressault sur la commune du Neubourg. Le site intial "Société Linière du Ressault - Etablissements Lamerant" a été scindé en deux établissements distincts : Teillage Brille Lamerant et la Linière du Ressault.

L'inspection est réalisée sur le site de Teillage Brille Lamerant, cet établissement est équipé de 3 teilleuses à lin, de 3 teilleuses d'étoupe, de batîment de stockage et d'une activité de garage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- proprété de l'installation,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- stockage,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 10	/	Sans objet
9	Installation électrique	AP de Mise en Demeure du 01/02/2010, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 6	/	Sans objet
2	Circulation autour du périmètre du batiment	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2	/	Sans objet
4	Vérification périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	/	Sans objet
8	Air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non-conformes ci dessous nommés font l'objet d'une proposition de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet de l'Eure de mise en demeure en application de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement :

- Fait non-conforme par rapport à la propreté de l'installation (AM 30/09/2008 à l'article 5.2). Des poussières recouvrent le sol, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les armoires électriques, les parois et les équipements. Les poussières ont été constatées dans les bâtiments S6 et S10 au rez de chaussée et dans les caves.

- Fait non conforme par rapport aux moyens de lutte contre l'incendie pour les installations de stockage (AM 30/09/2008 à l'article 7). Les bâtiments S11 et S12 ne sont pas équipés de RIA. L'exploitant n'a pas su justifier les débits des poteaux incendies de son site, ni la distances des appareils d'incendie avec les installations.
Les bâtiments de stockages sont distants de plus de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

- Fait non conforme par rapport aux moyens de lutte contre l'incendie pour les installations de broyage, concassage [...] par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels (22/10/2018 à l'article 14.I). L'exploitant n'a pas su justifier les débits des poteaux incendies de son site, ni la distance des appareils d'incendie avec les installations.

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de l'exploitant et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2010 ne peuvent pas être levés. L'exploitant doit remédier aux différentes Non-Conformité – Préconisation des installations électriques sous un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'exploitant s'exposera à de nouvelles sanctions administratives et pénales.

2 faits sont susceptibles de suites et appellent des réponses sous 2 mois. Des obervsations ont été listées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative : quantite maximale pour la rubrique 1530, bâtiment S3, S11 et S12 : 17791 m^3. Bâtiment S11 : Stockage : Le volume maximal de stockage dans le bâtiment est de 5120 m^3. Bâtiment S12 : Le volume maximal de stockage dans le bâtiment est de 8790 m^3.
Constats : L'exploitant a communiqué son état des stocks en date du 31/03/2023. 3087 m3 de lin sont stockés dans les bâtiments S3 et S12. Lors de l'inspection, il n'y avait pas de stockage de lin dans le bâtiment S11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Circulation autour du périmètre du batiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2 et Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Circulation autours du périmètre du batiment

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Arrêté ministériel du 22/10/2018, article 12 :

II [...] Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.[...] En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.[...]

III.1 [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. [...]

Constats :

- Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.2

Bâtiment S3 : L'accès au bâtiment est possible par 2 entrées (à l'Ouest et au Sud). 3 façades sont accessibles : façade Nord et Est par la cour, façade Sud par la route.

Bâtiment S11 : Le bâtiment est accessible sur 3 de ses faces (Ouest, Nord et Est).

Bâtiment S12 : Le bâtiment est accessible sur 1 de ses faces (Nord).

- Arrêté Ministériel du 22/10/2018 article 12 :

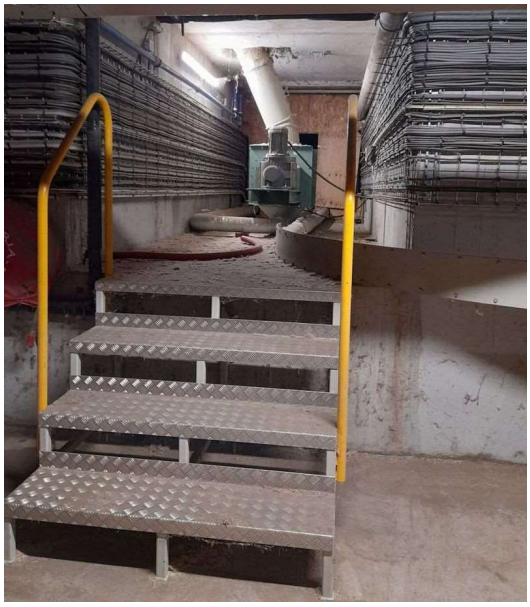
Bâtiment S10 : La circulation sur la périphérie complète du bâtiment n'est pas réalisable. Seulement 3 façades sont accessibles aux véhicules.
L'aire de mise en station des moyens aériens n'est pas matérialisée au sol.

Observations : Comte tenu de l'impossibilité de mettre en place une voie engin sur l'intégralité des bâtiments S3, S10 et S12, l'exploitant doit faire valider par le SDIS sous un délais de 2 mois, les aires de retournement, l'aire de mise en station des moyens aériens, ainsi que les accès et les voies engins du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...]
Constats : Des poussières recouvrent le sol, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les armoires électriques, les parois et les équipements. Les poussières ont été constatées dans les bâtiments S6 et S10 au rez de chaussée et dans les caves.   
Observations : Les locaux doivent être nettoyés et toute la poussière présente doit être éliminée. Une fréquence de nettoyage plus élevée doit être instaurée sur le site. L'exploitant doit communiquer à l'inspection le planning de nettoyage. L'exploitant doit débarrasser des poussières ses locaux, équipements, gaines, armoires électriques, chemin de câble sous un délais de 2 mois. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Extincteurs : Le compte rendu de vérification periodique des extincteurs (Q4) conclut sur une installation conforme et qui est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. La vérification a été réalisée le 30 juin 2022, par SIMIE Ets ACME-SIFRRAP. RIA : Les rapports de vérification des RIA des bâtiments (B3/S6A, S6B et S10T3) présentent des incohérences (nombres de RIA : 0, pendant qu'ils sont listés un peu plus loin dans le document, la pression n'a pas été contrôlée pour tous les RIA, la fonctionnalité des RIA n'est pas indiquée). 4 observations sont rencensées dans les rapports de vérification. Désenfumage : L'exploitant a communiqué les dernières vérifications des systèmes de désenfumage réalisées par Extincteur de France en date du 30 juin 2022. Les installations ne sont pas certifiées APSAD 17. Les comptes-rendus indiquent que les dispositifs sont fonctionnels pour les bâtiments : BAT S10T3, BAT S10, BAT S11, BAT A3, BAT B3/S6A/S6B. L'exploitant doit remédier aux observations présentes dans les comptes rendus.
Observations : RIA : L'exploitant doit remédier aux observations présentes dans les comptes rendus. L'exploitant doit réaliser sous un délai de 2 mois, une nouvelles verification des RIA. Le compte rendu devra conclure sur l'état et le fonctionnement des RIA. Désenfumage : L'exploitant doit remédier aux observations présentes dans les comptes rendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : <u>Bâtiment S11 et S12</u> Les bâtiments ne sont pas équipés de RIA. L'exploitant n'a pas su justifier les débits des poteaux incendies de son site, ni la distance des appareils d'incendie avec les installations. Les bâtiments de stockages sont distant de plus de 100 mètres d'un appareil d'incendie.
Observations : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois : - installer des RIA, - faire procéder à la vérification des poteaux incendie, - justifier de la conformité des appareils d'incendie, - disposer d'un plan indiquant la distance des appareils d'incendie avec les installations, - ajouter un point d'eau incendie localisé à moins de 100 mètres de tout point des stockage des bâtiments S11 et S12, - justifier que tout point de stockage se situe à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les documents justifiant la bonne réalisation des travaux et vérification ci dessus devront être transmis sous un délai de 2 mois à l'inspection. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2022, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bâtiment S11 : Stockage : Le stockage de masse respecte les dimensions suivantes : une superficie au sol de 852 m^2 - ilots de 375 m2 maximum et hauteur de 6 mètres maximum. Bâtiment S12 : Stockage : Le stockage de masse respecte les dimensions suivantes : une superficie au sol de 1 465 m^2 - ilots de 370 m^2 maximum et hauteur de 6 mètres maximum.
Constats : Le bâtiment S11 est entièrement utilisé pour du stockage de matériels, il n'y a aucun stockage de lin à l'intérieur, le jour de l'inspection. Le lin stocké dans le bâtiment S12 est situé de part et d'autre à l'intérieur du bâtiment, sur les cotés de la longueur du bâtiment. Une grande allée centrale se situe au milieu. Le stockage ne répond pas aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2022. En effet, dans le bâtiment S12, le stockage de masse doit respecter les dimensions suivantes : une superficie au sol de 1 465 m^2 - ilots de 370 m^2 maximum et hauteur de 6 mètres maximum. Les ilots doivent être séparés par des allées de 2m. Or, le jour de l'inspection la superficie au sol des ilots depassait 370m^2 dans le bâtiment S12 . Pas de remarque particulière pour le stockage du lin du bâtiment S3.
Observations : L'exploitant doit respecter les prescriptions ci dessus nommées pour le stockage de lin dans le bâtiment S12.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14.I
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. […] L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m^3 pendant une heure.
Constats : L'exploitant n'a pas su justifier les débits des poteaux incendie de son site, ni la distance des appareils d'incendie avec les installations.
Observations : L'exploitant doit sous un délai de 2 mois : - faire procéder à la vérification des poteaux incendie, - justifier de la conformité des appareils d'incendie, - justifier des dispositions générales des points Ia et Ib de l'article 14 - disposer d'un plan indiquant la distance des appareils d'incendie avec les installations. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. [...]
Constats : L'installation comporte 4 cheminées. L'exploitant a communiqué le rapport de mesure des rejets atmosphérique Filtre n°1- Ligne n°3 Atelier – Ligne n°3 Machines, réalisé par l'Apave le 14 juin 2022. Le rapport conclut sur aucun dépassement, respect des VLE. Le contrôle du rapport de l'Apave porte sur 3 exutoires. Une cheminée n'a pas été contrôlée.
Observations : Une mesure des rejets atmosphériques doit être réalisée sur le dernier exutoire, sous un délai de 2 mois. Les exutoires doivent être identifiés. Cette identification devra être reprise lors de chaque contrôle par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installation électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/02/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le matériels électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (paragraphe 4.7 Installation électrique de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999)
Constats : La vérification des installations électriques a été réalisée par l'Apave en date du 11 mai 2023. Cette vérification a été réalisée partiellement, pour des raisons d'exploitation, les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés. 54 observations sont recensées, 52 sont identifiées comme Non-Conformité – Préconisation et 49 sont récurrentes. Les plans des locaux avec les indications des locaux à risques, le rapport de vérification initiale et les éléments de traçabilité des essais réglementaires n'ont pas été communiqués au prestataire. Également les schémas unifilaires des installations électriques sont incomplets, l'armoire électrique du tableau vestiaire localisée au niveau du stockage -entrée personnel et le tableau silo anas situé en extérieur coté maintenance n'incluent pas de schéma électrique. Les chaînes de robots dans le bâtiment T3/AT3 n'ont pas été contrôlées suite à l'absence de la visite initiale. Le compte rendu Q18 découlant de la vérification électrique du 11 mai 2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendies et d'explosion. Cette vérification a été réalisée partiellement, pour des raisons d'exploitation, les essais des dispositifs différentiels n'ont pas été réalisés. Le prestataire a déclaré avoir reçu de l'exploitant, la désignation des locaux à risque d'incendie mais pas le document relatif à la protection contre les explosions. Le rapport de thermographie Q19 a été réalisé par l'Apave, le 15 décembre 2022. Il s'agit du contrôle initial. La liste des matériels et/ou d'ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'ensemble de l'installation, l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlé. Le plan des zones ATEX n'a pas été communiqué au prestataire. 2 anomalies de priorités 2 ont été identifiées. La conclusion mentionne « qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque. Également des armoires électriques présentent ultérieurement une accumulation importante de poussières. » L'apave indique et recommande : " les armoires électriques sont poussiéreuses et ne sont pas toujours maintenues fermées. Réaliser un nettoyage le plus régulièrement possible afin d'éviter les accumulations de matières inflammables sur les éléments électriques. » L'exploitant a annoté sur le Q19, avoir réalisé les actions correctives le 16 janvier 2023.
Observations : Une incohérence est perceptible entre le rapport de vérification électrique et le Q18 sur le plan des locaux à risques. L'exploitant doit veiller à bonne cohérence des informations fournies pas le prestataire. La vérification des installations électriques doit être réalisée sur la totalité de l'installation. Des observations et les non-conformité-préconisation pour certaines récurrentes sont répertoriées dans la vérification des installations électriques. L'exploitant doit remédier aux différentes Non-Conformité – Préconisation des installations électriques sous un délai de 2 mois. Passé ce délai, l'exploitant s'exposera à de nouvelles sanctions administratives et pénales. La vérification initiale des chaînes de robots dans le bâtiment T3/AT3 doit être programmée sous un délai de 2 mois. Les armoires élèctriques doivent être maintenues fermées et dégagées de toutes poussières. L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 prescrivant l'engagement d'une procédure de

consignation à l'encontre de l'exploitant et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2010 ne peuvent pas être levés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet